



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000427 du 14 DEC. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Création d'un quartier résidentiel sur le site de l'hôpital à Belfort (90)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000427 relatif à la création d'un quartier résidentiel sur le site de l'hôpital à Belfort (90) reçu et considéré complet le **20 novembre 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-222-244 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 24 novembre 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en une opération de requalification du site de l'hôpital de Belfort, en la création d'un quartier résidentiel permettant la réalisation d'un potentiel de 350 à 400 logements pour une surface globale du projet de 4,49 ha à Belfort (90) ;

la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m²

et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m².

2. la localisation du projet :

au sein d'une zone urbaine entièrement desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

dans un secteur ne présentant pas d'enjeu sanitaire particulier : hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

dans un secteur ne présentant pas d'enjeu écologique particulier : secteur imperméabilisé, distant d'environ 4,5 km d'un site Natura 2000.

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet dans sa globalité environ 4,49 ha par rapport au seuil de soumission de 10 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

du respect la réglementation en vigueur concernant la démolition des bâtiments : poussières, désamiantage ... ;

de la modification du zonage du PLU qui pourra être effectuée avant la réalisation du projet ;

des compléments relatifs à la mobilité et aux déplacements qui pourront être apportés dans le dossier de création de la ZAC (zone d'aménagement concertée).

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'un quartier résidentiel à Belfort (90) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **14 DEC. 2015**

Pour le préfet de région
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

